

**DELIBERATION N° 19/238 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE CONTRAT DE FINANCEMENT AVEC L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE CORSE (ARS) AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL (FIR) 2019 - LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

SEANCE DU 25 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** le Code de la santé publique et, notamment ses articles L. 1435-8, R. 1435-16 à R. 1435-23,
- VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du Code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse,
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018,
- VU** la stratégie partagée de communication, d'information et de mobilisation sociale contre le risque moustique pour la période 2018-2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le contrat de financement permettant le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € accordée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour l'année 2019 dans le cadre du Fonds d'Intervention

Régional (FIR) et couvrant les dépenses engagées ou devant être engagées par notre collectivité dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre, tel que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir dans le cadre de ce contrat.

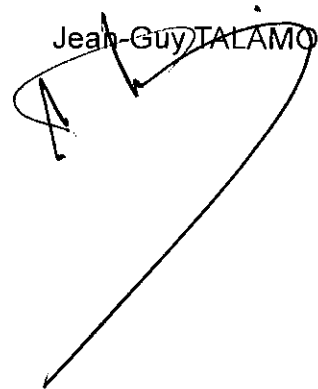
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

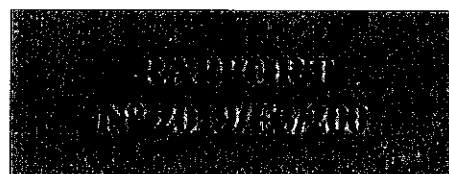
Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

COLLECTIVITE DE CORSE

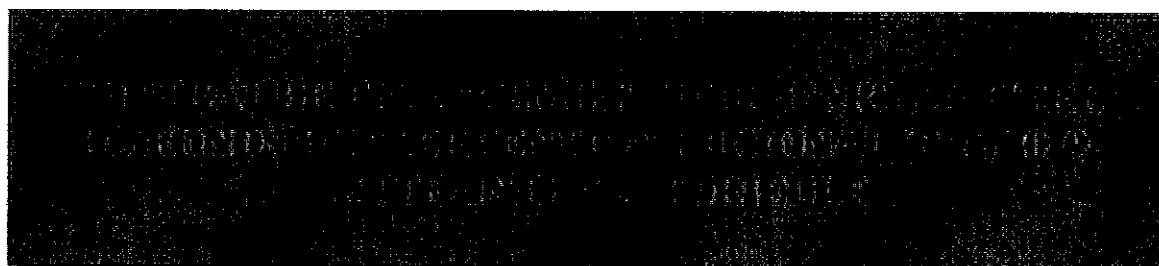


ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*), l'Etat représenté par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Collectivité de Corse (CdC) mènent une action commune de sensibilisation.

Dans ce contexte, en 2018, une campagne de sensibilisation du public a été conçue avec l'ARS et diffusée dans les médias durant la période estivale. L'idée de la campagne est de donner les bons gestes pour éviter la prolifération de moustiques chez soi, au travers de scènes de la vie quotidienne.

La Collectivité de Corse a financé pour l'année 2018 cette campagne, se traduisant notamment par la création de nouveaux supports de communication.

En application de la stratégie partagée de communication, le financement de ces actions spécifiques (hors temps agent titulaire) s'effectue à part égale entre l'ARS et la CdC, conformément au contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le contrat de financement permettant le versement de la subvention d'un montant de 10 000 € accordée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour l'année 2019 dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et couvrant les dépenses engagées ou devant être engagées par notre collectivité dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Contrat de financement au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) 2019

ARS DE CORSE ET COLLECTIVITE DE CORSE

Identification des signataires

Entre

l'Agence Régionale de Santé de Corse, établissement public à caractère administratif,
dénommée ci-après « **ARS** »
située quartier saint Joseph, CS 13003 - 20700 Ajaccio cedex 9
représentée par sa directrice générale, Mme Marie-Hélène LECENNE

dénommée le financeur d'une part

ET

La Collectivité de Corse,
Dénommée ci-après « **Collectivité de Corse** »
Située 22 Cours Grandval - 20000 AJACCIO
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI

dénommée le bénéficiaire d'autre part

- Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-16 à R. 1435-23 ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2019-39 du 19 février 2019 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional ;
- Vu la circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;
- Vu la stratégie partagée de communication, d'information et de mobilisation sociale contre le risque moustique pour la période 2018-2021 ;

La directrice générale de l'ARS de Corse décide d'attribuer un financement à la Collectivité de Corse dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2019.

Préambule :

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations du bénéficiaire, soit la Collectivité de Corse et du financeur, soit l'Agence Régionale de Santé de Corse, de formaliser le financement accordé, d'en définir les modalités et le suivi administratif et comptable.

Ce contrat tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du dispositif. Il prend en considération l'organisation et le plan de financement du dispositif ainsi que les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objectif, conformément à l'article R. 1435-30 du Code de santé publique, de définir l'objet des actions, des expérimentations ou des structures financées, les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

En application de la stratégie partagée d'information, de communication et de mobilisation contre le risque moustique, l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité de Corse portent, dans le cadre d'une démarche pluriannuelle un ensemble d'initiatives permettant de sensibiliser le public, les professionnels à la prévention du risque moustique.

L'essentiel de ces actions relève de démarches de formations (publics scolaires, professionnels des collectivités, professionnels de santé, etc.), de sensibilisation et de mobilisation, portées par les agents titulaires de la Collectivité de Corse et de l'Agence Régionale de Santé.

Cependant, certaines actions, à destination du grand public requièrent l'élaboration de supports de communication spécifiques et leur diffusion dans les différents médias locaux, nécessitant des financements.

La Collectivité de Corse finance pour l'année 2019 ces actions, se traduisant notamment par la diffusion de supports de communication. En application de la stratégie partagée de communication, le financement de ces actions spécifiques (hors temps agent titulaire) se fait à part égale entre l'ARS et la Collectivité de Corse la présente convention vise à financer la quote-part de l'ARS dans cette démarche.

L'aide de **10 000 €** attribuée au titre du Fonds d'intervention régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le promoteur **pour l'année 2019**. L'aide ainsi accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées pour le projet.

Présentation du projet financé	
N° SIRET	200 076 958 000 12
Bénéficiaire	Collectivité de Corse
Adresse	22 Cours Grandval - 20000 AJACCIO
Contacts	Jean Alfonsi, directeur milieux aquatiques et sécurité sanitaire
Zone d'intervention géographique	Corse
Mission FIR	mission 1 - Promotion de la santé et à la prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie
Thématique – Sous mission FIR	MI1-2-6 : Dispositif de lutte anti-vectorielle
Finalité du projet	Contribution à la mise en œuvre d'une stratégie partagée de communication et de mobilisation vis-à-vis de risque moustique
Objectifs opérationnels ¹	Déclinaison sur l'année 2019 de la stratégie partagée de communication et de mobilisation sociale

Article 2 - Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention financée sur le FIR selon les modalités suivantes :

année	montant de la subvention allouée au titre du FIR	montant total du projet	part de la subvention FIR sur le coût total du projet
2019	10 000 €	20 000 €	50 %

¹ Les objectifs opérationnels sont déclinés sous la forme d'objectifs quantitatifs et qualitatifs en annexe 2.

Engagement comptable 2019 :

Mission FIR	Sous mission	Compte d'imputation	Montant
MI-1	MI-1-2-19	657 6410	10.000 €

Le montant de la subvention ainsi accordé est de **50 %** des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et plafonné à hauteur de **10 000 euros**. Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse, au titre du budget figurant en annexe 3.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe FIR conditionnera le principe d'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Article 3 - Modalités pratiques de versement

3.1 Echéancier

Le versement de la dotation sera effectué en une seule fois (soit **10 000 €**) à la signature de la présente convention d'application.

3.2 Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de la Paierie de Corse tel qu'il ressort du RIB fourni (annexe 1).

En cas de changement d'organisme financier teneur de leur compte, la Collectivité de Corse informe l'ARS des nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice générale de l'ARS de Corse. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

3.3 Conditions de modification des clauses de financement

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

3.4 Fonds dédiés

Lorsque le financement reçu au titre du FIR l'année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées au financeur conformément à l'article 4.3.2.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés.

Article 4 - Exécution du contrat

La subvention doit être utilisée **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel annuel.

Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

4.1. Présentation des documents budgétaires

Le budget prévisionnel annuel est détaillé par postes de dépenses. Il est joint en **annexe 3** au présent contrat selon la classification comptable suivante :

- section investissement
- section charges de personnel
- section fonctionnement hors charges de personnel

Des mouvements entre les postes de dépenses peuvent avoir lieu à l'intérieur d'une même section mais pas entre les sections. Pour la section « charges de personnel », le bénéficiaire doit au préalable informer le financeur des mouvements envisagés à l'intérieur de la section.

4.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités au financeur pour la mise en œuvre de ces contrôles.

4.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail, etc.) et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il soumet sans délai au financeur toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS de Corse chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

4.3.1. Non-respect des engagements pris par la structure financée

Suspension des financements

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander, dans ce délai, à être entendu par le financeur.

Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur général de l'ARS de Corse aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

4.3.2. Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme de la convention quel qu'en soit le motif devra, sur demande du financeur, lui être reversé sans délai. Il en est de même de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites au présent contrat.

4.3.3 Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès du directeur général de l'ARS de Corse et sans visa du contrôleur financier, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit.

Article 5 - Modalités de suivi et d'évaluation

5.1. Le rapport d'activité

Au plus tard le 30 décembre 2019, le bénéficiaire fournit :

- un rapport d'activité du projet, en lien avec les objectifs fixés à l'article 1 ;
- un compte rendu financier justifiant des fonds reçus dans le cadre de ce contrat de financement.

5.2. Le rapport d'évaluation

Le promoteur s'engage à réaliser une évaluation de l'action financée par le FIR à l'issue de chaque période de financement.

L'évaluation doit permettre d'apprécier la validité du projet au regard des objectifs initiaux, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre les objectifs initiaux du projet et de la réalisation finale.

Article 6 - Dispositions diverses

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le code de la propriété intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'intervention régional.

L'utilisation par le bénéficiaire des logos de l'ARS de Corse est soumise à la validation du financeur.

Le financeur bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

6.2. Droit de reprise

Il est expressément stipulé que l'ARS de Corse bénéficie d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- arrêt de l'activité subventionnée,
- modification de l'objet du contrat,
- résiliation anticipée du présent contrat,
- dissolution de la structure promotrice.

Ce droit s'exercera sous forme d'une reprise de la subvention d'investissement calculée selon le *prorata temporis* suivant : (valeur de la subvention d'origine) * (durée d'amortissement théorique - nombre d'années amorties) / durée d'amortissement théorique

6.3. Autres dispositions

- Le bénéficiaire autorise l'ARS de Corse à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du projet. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 40 - loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser au directeur général de l'ARS de Corse.
- Le bénéficiaire se tient à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- Le bénéficiaire s'engage à effectuer, auprès de la commission de l'informatique et des libertés, les démarches de déclaration prescrites par la loi de 1978.

Article 7 - Conditions d'une résiliation anticipée du contrat

Le contrat pourra être résilié par l'une des parties en respectant un délai de préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Litiges

En cas de litige et si aucun accord amiable ne peut être trouvé, le tribunal administratif de Bastia pourra être saisi.

Article 9 - Mise en œuvre du présent contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature.

Il est conclu pour la durée du financement prévue dans la décision de financement (ou les éventuelles décisions modificatives) soit jusqu'au 31 décembre 2019.

La directrice générale et l'agent comptable de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.



Le Président du Conseil Exécutif de Corse est chargé de l'atteinte des objectifs fixés par le présent contrat, dans le respect du financement accordé.

Fait à Ajaccio en trois exemplaires, le

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Gilles SIMEONI

TABLEAU DES ANNEXES

ANNEXE 1	<ul style="list-style-type: none">• RIB• Fiche SIRET
ANNEXE 2	Objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet
ANNEXE 3	Budget prévisionnel

Annexe 1 : RIB et fiche SIRET

Fiche individuelle page 2

Page 1 s

02A080 - 0 PAIERIE REGIONALE DE CORSE

Caractéristiques du poste

Code indemnité de responsabilité 03
Propriété de l'immeuble
Logement de fonction NON

[Retour aux coordonnées du poste](#)

[Retour à l'accueil](#)

[Liste des structures du département](#)

[Liste alphabétique](#)

Fonctions exercées dans le poste

Région
EPCI

rechercher_collectivités_gérées (SPL)

Liens avec d'autres structures

Structure de centralisation comptable : 02A000-0

Coordonnées bancaires

RIB

Code flux 053	Auto / Classique Automatisé	Code banque 30001	Code guichet 00109	N° compte C2000000000 - 78
------------------	--------------------------------	----------------------	-----------------------	-------------------------------

IBAN

Code flux 053	Auto / Classique Automatisé	ZONE1 FR73	ZONE2 3000	ZONE3 1001	ZONE4 09C2	ZONE5 0000	ZONE6 0000	ZONE7 078	BIC associé BDFEFRPPCT
------------------	--------------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--------------	---------------------------

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS



PAIERIE REGIONALE
DE CORSE
SAINT JOSEPH
20179 AJACCIO CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053



Service Statistiques
Répertoire des Entreprises et des Etablissements
Pôle Sirene Secteur Public

RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCT

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
Pour plus de précisions, consultez le site internet insee.fr à l'adresse :
<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm>

Service Info SIRENE
09 72 72 5000
prix d'un appel local

SITUATION AU RÉPERTOIRE SIRENE A la date du 15 novembre 2017

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene à partir du 01/01/2018
Identifiant SIREN	200 076 958
Identifiant SIRET du siège	200 076 958 00012
Désignation	COLLECTIVITE DE CORSE
Catégorie juridique	7229 (Autre) Collectivité territoriale
Activité principale exercée (APE)	8411Z Administration publique générale
Description de l'établissement	Établissement actif au répertoire Sirene à partir du 01/01/2018
Identifiant SIRET	200 076 958 00012
Adresse	COLLECTIVITE DE CORSE 22 CRS GRANDVAL BP 216 20167 AJACCIO CEDEX 1
Activité principale exercée (APE)	8411Z Administration publique générale

Annexe 2 : objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet

Suivi des objectifs opérationnels du projet	Indicateurs de suivi	résultat attendu au 31 décembre 2019	réalisation de l'objectif au 30 juin 2019
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif qualitatif 1 diffuser des supports d'information au grand public sur la prévention du risque moustique 	Nombre de diffusions des supports de communication sur la chaîne de télévision locale	Plus de 60	/
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif qualitatif 2 Réaliser des actions de sensibilisation du public scolaire sur le risque moustique 	Nombre d'élèves sensibilisés au risque moustique par an	Plus de 500	/

Annexe 3 - Budget prévisionnel 2019

financeur (proportion)		montants (en €)
	section charges de personnel	
	ETP dédié à la réalisation des actions de sensibilisation des publics scolaires au risque moustique (2 ETP techniciens - personnel démoustication 2A - 2B Personnel titulaire)	96 000 € (pour information)
	section fonctionnement (hors charges de personnel)	
	Réalisation de supports de communication des publics scolaires	3 000 € (pour information)
	Réalisation des supports de communication grand public (spots, affiches)	0 € (réalisé en 2018)
	Achats d'espaces de diffusion médias des supports de communication	17 000 €
	Elaboration support communication format illustré pour établissements scolaires	3 000 €
	TOTAL OPERATION : 20 000 €	
	Financement FIR : 10 000 € (50 %)	20 000 €

Accusé de réception

Objet	CONTRAT DE FINANCEMENT AVEC L'ARS AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) 2019 LUTTE ANTI- VECTORIELLE
Identifiant acte	02A-200076958-20190725-043267-CC
Identifiant interne	043267
Date de réception par la préfecture	5 août 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 juillet 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	9.3

[Fermer](#)